

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 242-2022/BAPS/DDDT

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
DDDT	1
CANC	1
DAVAR	1
AGENCE RURALE	1
JONC	1
Archives NC	1

DÉLIBÉRATION

relative à l'attribution d'une aide spécifique exceptionnelle aux agriculteurs de la province Sud

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 instituant le dispositif de soutien à la politique agricole provinciale (DISPPAP) ;

Vu la délibération n° 102-2021/APS du 1^{er} décembre 2021 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2022 ;

Considérant le caractère exceptionnel des dégâts subis par certains agriculteurs de la province Sud en raison de la récurrence des événements pluvieux du début d'année 2022 et lors du passage des cyclones tropicaux Ruby et Dovi ;

Vu l'avis de la commission du développement rural du 24 février 2022 ;

Vu le rapport n° 24596-2022/1-ACTS/DDDT du 17 février 2022,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 1^{er} MARS 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Dans la limite des crédits votés par l'assemblée de la province Sud, une aide exceptionnelle d'urgence pour le maintien de l'emploi salarié agricole permanent peut être attribuée aux agriculteurs de la province Sud, sinistrés en raison de la récurrence des événements pluvieux du début d'année 2022 et lors du passage des cyclones tropicaux Ruby et Dovi, dont le maintien de l'effectif salarié permanent est menacé.

ARTICLE 2 : Pour bénéficier de l'aide mentionnée à l'article 1^{er}, les agriculteurs doivent être :

- 1°) inscrits au registre de l'agriculture ;
- 2°) en situation régulière vis-à-vis de la réglementation sociale et fiscale en vigueur.

ARTICLE 3 : Les agriculteurs répondant aux critères fixés par l'article 2 adressent un courrier de demande d'octroi de l'aide à la présidente de l'assemblée de la province Sud avant le 30 avril 2022.

Le courrier mentionné à l'alinéa précédent est accompagné des pièces et informations suivantes :

- 1°) une copie de la carte agricole ;
- 2°) une copie des déclarations nominatives à la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) pour le dernier trimestre 2021 et le premier trimestre 2022 ainsi que les justificatifs de paiement des cotisations sociales pour le premier trimestre 2022 ;
- 3°) une attestation signée par le demandeur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales ;
- 4°) les éléments nécessaires à l'appréciation des difficultés survenues du fait de la récurrence des événements pluvieux du début d'année 2022 et lors du passage des cyclones tropicaux Ruby et Dovi, notamment ceux susceptibles de caractériser la précarité des emplois ou de l'activité.

ARTICLE 4 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à attribuer l'aide par arrêté.

L'arrêté précise notamment :

- la dénomination de l'entreprise aidée ;
- la commune dans laquelle se situe l'exploitation agricole ;
- le numéro d'immatriculation CAFAT de l'employeur ;
- le montant de l'aide allouée ;
- le nombre d'emplois aidés.

ARTICLE 5 : La province Sud verse au bénéficiaire de l'aide un montant forfaitaire de cent mille (100 000) francs CFP par emploi salarié permanent menacé, présent au 31 décembre 2021 et conservé au 31 mars 2022.

ARTICLE 6 : L'aide au maintien de l'emploi salarié permanent menacé est versée en une fois dès que l'arrêté d'attribution est exécutoire.

Ce dispositif d'aide est cumulable avec d'autres dispositifs d'intervention, notamment ceux proposés par d'autres collectivités.

ARTICLE 7 : En contrepartie de l'aide versée, le bénéficiaire s'engage à maintenir l'emploi pour lequel une aide a été reçue ainsi que son activité au moins jusqu'au 31 décembre 2022 et tient à disposition de la province les pièces justificatives susceptibles d'être sollicitées dans le cadre du contrôle de la bonne utilisation de l'aide attribuée.

En cas de non-respect de ces obligations, le remboursement de tout ou partie de l'aide accordée pourra être exigé.

ARTICLE 8 : Une information récapitulative des aides accordées dans le cadre de la présente délibération sera produite à destination des élus une fois que l'ensemble des demandes présentées avant le 30 avril 2022 auront été traitées ou au plus tard un an après l'entrée en vigueur du dispositif.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.